

Règles relatives à la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs

Base légale: correspondance du Conseil d'Etat à l'égard d'une commune, du 24 mars 1950, actualisée sur le plan de la référence constitutionnelle.

I Droit au document

L'usage veut que tout citoyen qui le demande reçoive de l'autorité compétente un certificat dit "de bonnes vie et mœurs". Le bénéficiaire quel qu'il soit a droit à ce document et l'autorité qui refuse de le délivrer viole incontestablement l'article 9 de la Constitution fédérale.

La question de compétence à raison du lieu mise à part, il ne peut y avoir de motifs de refus; c'est-à-dire que l'autorité ne peut s'opposer à constater certains faits que le requérant lui demande de bien vouloir certifier.

Peu importe que les constatations soient favorables ou défavorables à l'intéressé. L'autorité peut taire ou ne pas taire certains faits. C'est son droit. Elle ne saurait, en revanche refuser purement et simplement de délivrer le certificat, sous prétexte, par exemple, qu'une plainte pénale existe. Bien entendu, le certificat pourra faire mention de cette plainte et de tous autres faits d'importance.

Mais la qualité même du certificat échappe au pouvoir d'appréciation de l'autorité qui n'a pas à juger d'une situation. Elle doit se borner à constater des faits.

II Contenu du certificat

Pour répondre aux exigences que crée l'usage et être complet, le certificat contiendra les indications essentielles suivantes:

1. que l'intéressé est originaire de telle commune,
2. qu'il exerce telle profession,
3. qu'il est domicilié dans la commune depuis telle date, régulièrement ou non,
4. qu'il a acquitté ou qu'il n'a pas acquitté ses impôts du canton et de la commune,
5. que l'extrait de son casier judiciaire porte telle mention,
6. qu'il jouit ou qu'il ne jouit pas de l'exercice de ses droits politiques,
7. que sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte qui soit parvenue à la connaissance de l'autorité locale, si ce n'est:
.....
8. que son activité commerciale est appréciée de telle façon par tels milieux professionnels ou non professionnels,
9. et que, sous réserve de ce qui précède, il jouit d'une bonne réputation.

En foi de quoi le certificat dit "de bonnes vie et mœurs" sera délivré.